

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1701309**

---

**SOCIÉTÉ MESINCU**

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur

---

M. François Goursaud  
Rapporteur public

---

Audience du 8 novembre 2018  
Lecture du 6 décembre 2018

---

68-03-05-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 novembre 2017, **la société Mesincu**, représentée par Me Susini, avocat, demande au tribunal :

1°) **d'annuler la décision du 19 juillet 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Corse l'a mise en demeure d'interrompre les travaux entrepris sur la commune de Cagnano ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux en date du 28 juillet 2017 ;**

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- le signataire de la décision explicite attaquée était incompétent pour ce faire ;
- elle n'a pas été mise en demeure de présenter ses observations en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les décisions attaquées violent les dispositions de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme dès lors que les travaux étaient achevés ;
- la construction en litige ne méconnaît ni les dispositions du b de l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme ni celles de l'article L. 421-5 du même code.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 février 2018, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête. Le préfet fait valoir que :

- la requête est sans objet ;
- la société requérante n'a pas d'intérêt à agir ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la société Mesincu ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hugues Alladio, premier conseiller,
- les conclusions de M. François Goursaud, rapporteur public,
- et les observations de Me Susini, avocat de la société Mesincu.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 19 juillet 2017, dont la société Mesincu demande l'annulation, le préfet de la Haute-Corse a mis en demeure ladite société d'interrompre les travaux entrepris sur la commune de Cagnano, au lieu-dit Porticciolo. Par ailleurs, la société Mesincu demande également l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux en date du 28 juillet 2017.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes des 3<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme : « *Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L.480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public (...) Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas (...) Dans le cas de construction sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision d'une juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux (...); copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le représentant de l'Etat dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public* ». Et, aux termes de l'article L. 480-4 du même code : « *L'exécution de travaux ou l'utilisation en méconnaissance des obligations imposées par les titres (...) IV (...) du présent livre (...) est punie d'une amende (...)* ».

3. En premier lieu, il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-5 b) et R. 421-5 du code de l'urbanisme que sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme « *en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère*

*temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois ».*

4. Si, pour invoquer la méconnaissance de ces dispositions, la société requérante soutient que la construction en litige présente un caractère démontable et temporaire puisqu'elle devait être retirée à l'issue de la période estivale, la possibilité de bénéficier de la dispense de permis de construire prévue par l'article L. 421-5 ne résulte pas uniquement du caractère temporaire ou démontable de la construction projetée mais aussi de l'usage auquel cette construction est destinée.

5. En l'espèce, le projet en litige, qui consiste en la réalisation d'un restaurant de plage et d'une base d'activités nautiques d'une surface de 150 m<sup>2</sup> prolongé d'une terrasse de 48 m<sup>2</sup>, qui plus est au sein de la bande littorale des 100 mètres et d'un espace remarquable identifié comme tel par le PADDUC, devait, eu égard à ses caractéristiques et à son lieu d'implantation, être soumis à autorisation d'urbanisme.

6. En deuxième lieu, pour justifier de ce que lesdits travaux étaient achevés, la société requérante produit un constat d'huissier daté du 28 juillet 2017 faisant état de ce que « l'ensemble de la construction, bâtiment et terrasse, tel que desservi par les réseaux, équipé, appareillé et approvisionné est prêt à l'usage qui lui est destiné ». Toutefois ce constat d'huissier est postérieur à la date de la décision attaquée tandis il ne résulte pas des pièces du dossier que les travaux en litige auraient bien été achevés à cette date. Dès lors, contrairement à ce que soutient la société Mesincu, par la décision du 19 juillet 2017, le préfet de la Haute-Corse pouvait ordonner l'interruption des travaux.

7. En troisième lieu, il résulte des dispositions mentionnées au point 2 que le maire, ou le préfet qui s'est substitué au maire en raison de la carence de ce dernier, est tenu de prescrire l'interruption des travaux lorsque, comme en l'espèce, il a été constaté que la construction était dépourvue de permis de construire. Par suite, les moyens soulevés par le requérant et relatifs aux irrégularités formelles dont la décision du préfet serait entachée sont inopérants.

8. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir soulevée par le préfet de la Haute-Corse, la société Mesincu n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 19 juillet 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Corse l'a mise en demeure d'interrompre les travaux entrepris sur la commune de Cagnano ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux en date du 28 juillet 2017.

#### Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Mesincu demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Mesincu est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Mesincu et au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,  
M. Hugues Alladio, premier conseiller,  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

H. ALLADIO

P. MONNIER

Le greffier,

A. JULIEN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

J. BINDI